

Unil

Université de Lausanne
FACULTE DE THEOLOGIE ET DE SCIENCES DES
RELIGIONS

Anthropole - 1015 LAUSANNE
tél.: +41 +21 692 27 00
fax: +41 +21 692 27 05
E-mail: SecretariatTheologie@unil.ch
<http://www.unil.ch/theol/>

RÈGLEMENT
de la
FACULTÉ DE THÉOLOGIE ET
DE SCIENCES DES RELIGIONS

2008

TABLE DES MATIERES

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 Missions
- Art. 2 Fédération des Facultés de théologie
- Art. 3 Membres

II ENSEIGNEMENT, RECHERCHE, FORMATION

- Art. 4 Matières d'enseignement et de recherche
- Art. 5 Unités d'enseignement et de recherche
- Art. 6 Départements interfacultaires et autres instances interfacultaires
- Art. 7 Enseignements de service
- Art. 8 Formation continue et formation professionnelle

III ORGANISATION

- Art. 9 Organes de la Faculté
- Art. 10 Décanat
- Art. 11 Doyen
- Art. 12 Mandat du Décanat
- Art. 13 Désignation et élection du Doyen et des Vice-doyens
- Art. 14 Attributions du Décanat
- Art. 15 Fonctionnement interne du Décanat
- Art. 16 Conseil de faculté
- Art. 17 Elections des membres du Conseil
- Art. 18 Présidence et secrétariat du Conseil
- Art. 19 Invités
- Art. 20 Attributions du Conseil
- Art. 21 Nombre de séances et ordre du jour
- Art. 22 Quorum et décisions
- Art. 23 Conseils de section
- Art. 24 Commissions

IV CORPS ENSEIGNANT, CORPS INTERMEDIAIRE ET PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- Art. 25 Cadre général
- Nomination des professeurs
- Art. 26 Commission de planification
- Art. 27 Commission de présentation
- Art. 28 Evaluation
- Art. 29 Assistants
- Art. 30 Personnel administratif et technique (PAT)
- Art. 31 Perfectionnement

V LES ETUDIANTS ET LEURS ÉTUDES

- Art. 32 Dispositions générales
- Art. 33 Conditions d'admission
- Art. 34 Admission sur dossier
- Art. 35 Examen d'admission

VI GRADES

- Art. 36 Grades décernés
- Art. 37 Règlements

VII ORGANISATION DES ETUDES

- Art. 38 Règlements et plans d'études
- Art. 39 Durée des études
- Art. 40 Equivalences
- Art. 41 Examens, sessions et inscriptions
- Art. 42 Règles pour les examens
- Art. 43 Jury général
- Art. 44 Obligation de se présenter
- Art. 45 Retrait
- Art. 46 Echelle des notes
- Art. 47 Changement d'orientation après un échec simple
à un cursus au sein de la Faculté
- Art. 48 Changement d'orientation après un échec définitif
- Art. 49 Nombre de tentatives aux examens
- Art. 50 Fraude, plagiat
- Art. 51 Recours
- Art. 52 Echec définitif

VIII DOCTORATS

- Art. 53 Structure
- Art. 54 Immatriculation
- Art. 55 Sujet de thèse
- Art. 56 Direction de thèse
- Art. 57 Co-direction de thèse
- Art. 58 Jury
- Art. 59 Soutenance
- Art. 60 Autorisation de porter le titre

IX DISPOSITION TRANSITOIRE ET DISPOSITION FINALE

- Art. 61 Dispositions transitoires
- Art. 62 Disposition finale

	CHAPITRE PREMIER Dispositions générales
Missions	<p>ARTICLE PREMIER</p> <p>La Faculté de théologie et de sciences des religions (ci-après la Faculté) a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL).</p> <p>Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines qui lui sont propres :</p> <ul style="list-style-type: none">• La théologie ;• Les sciences des religions. <p>Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (article 4.2 LUL).</p> <p>Elle encourage les membres du corps enseignant¹ à participer aux enseignements organisés par le Centre de formation continue ou par d'autres instances dûment reconnues et qualifiées.</p> <p>Elle peut proposer à la Direction de conclure des conventions avec les autres Facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou entreprises non universitaires.</p> <p>La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.</p>
Fédération des Facultés de théologie	<p>ART. 2</p> <p>Avec la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève et la Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel, la Faculté fait partie d'une Fédération des facultés de théologie (ci-après la Fédération), qui assure la coordination des activités d'enseignement et de recherche menées par ces Facultés dans le champ de la théologie. Une Convention relative au renforcement de la collaboration entre les Facultés de théologie des Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel ainsi qu'à la création d'une Fédération de ces trois facultés, signée le 23 septembre 2004, définit les organes de la Fédération et les tâches qui leur sont dévolues, touchant notamment la gestion des plans d'études, la coordination des enseignements, les procédures de définition des postes d'enseignement, la collation des grades et la responsabilité des instituts de recherche.</p> <p>Le cas des enseignements et des enseignants de la section de sciences des religions est réservé et placé sous la seule responsabilité de la Faculté.</p>

¹ Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.

Membres	ART. 3 Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits. Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RALUL).
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CHAPITRE II Enseignement, recherche, formation	
Matières d'enseignement et de recherche	ART. 4 <p>Les matières d'enseignement et de recherche sont notamment les suivantes :</p> <p>A. Dans le champ de la théologie :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'Ancien Testament et la littérature intertestamentaire.• Le Nouveau Testament et la littérature apocryphe chrétienne.• L'histoire du christianisme.• La théologie systématique (théologie fondamentale et dogmatique).• L'éthique fondamentale et appliquée• La théologie pratique². <p>B. Dans le champ des sciences des religions :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'histoire des religions et l'histoire comparée des religions• L'étude des religions (le judaïsme, les religions de l'Inde, les traditions marginalisées, etc.).• La psychologie de la religion.• La sociologie des religions.
Unités d'enseignement et de recherche	ART. 5 <p>La Faculté comprend les unités d'enseignement et de recherche suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• La section de théologie ;• La section de sciences des religions ;• L'Institut romand des sciences bibliques (IRSB), doté d'un règlement adopté par le Conseil de la Fédération des facultés de théologie.

² La recherche en théologie pratique est localisée à Neuchâtel. Des enseignements de niveau bachelor sont délivrés à Lausanne.

Départements interfacultaires et autres instances interfacultaires	ART. 6 La Faculté participe, avec les facultés concernées, aux Départements et autres instances interfacultaires suivants: <ul style="list-style-type: none">• Département interfacultaire d'histoire et de sciences des religions (DIHSR)• Département interfacultaire d'éthique (DIE)• Observatoire des Religions en Suisse (ORS) Ces Départements ou instances interfacultaires font l'objet de conventions passées entre les facultés partenaires. Ces conventions, approuvées par la Direction, précisent le rattachement budgétaire.
Enseignements de service	ART. 7 La Faculté collabore activement aux cursus et filières d'autres Facultés où la contribution de la théologie ou des sciences des religions sont requises.
Formation continue et formation professionnelle	ART. 8 La Faculté collabore, à travers ses enseignants, avec le Centre de formation continue, notamment par la mise sur pied de programmes de formation continue, destinés à un large public. Par l'intermédiaire d'initiatives et d'organismes variés, elle participe et contribue à la formation continue des personnes engagées dans le domaine de la théologie et dans celui de l'étude des religions. La Faculté collabore, avec les milieux concernés, à la formation professionnelle de ses diplômés ; elle prend des initiatives afin de favoriser les débouchés professionnels de ses étudiants.

	CHAPITRE III Organisation
Organes de la Faculté	ART. 9 Les organes de la Faculté sont : <ul style="list-style-type: none">• Le Décanat ;• Le Conseil de faculté ;• Les Conseils de sections.
Décanat	ART. 10 Conformément aux articles 31 LUL et 26 RALUL, le Décanat est composé des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Le Doyen ;• Deux Vice-doyens. Les deux sections doivent être représentées au sein du Décanat. L'adjoint ou le secrétaire de la Faculté participe aux séances du Décanat avec voix consultative.
Doyen	ART. 11 Le Doyen dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente. Sur proposition du Doyen, un des deux vice-doyens est désigné par le Conseil de faculté comme remplaçant du Doyen, au début de chaque année académique.
Mandat du Décanat	ART. 12 La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, en application de l'article 35 LUL.
Désignation et élection du Doyen et des Vice-doyens	ART. 13 La désignation du Doyen et les élections des Vice-doyens se déroulent conformément aux articles 33 LUL et 25 et 26 RALUL.

Attributions du Décanat	<p>ART. 14</p> <p>Les attributions du Décanat sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Veiller à la bonne marche, à l'unité et au rayonnement de la Faculté ;• Assurer une bonne communication entre les différentes instances de la Faculté ;• Diriger et promouvoir l'information au sein et à l'extérieur de la Faculté ;• Veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de la Faculté au sein et à l'extérieur de l'Université ;• Assurer la liaison avec les autres Facultés et Hautes Ecoles.• Participer, par un de ses membres, à la Direction de la Fédération.• Organiser et diriger l'administration de la Faculté ;• Organiser les engagements des différents collaborateurs en application des dispositions du RALUL et des Directives de la Direction ;• Assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RALUL et des Directives de la Direction ;• Proposer au Conseil de faculté la désignation des directeurs ou responsables (voir articles 20 LUL et 65 RALUL) des unités de la Faculté ;• Désigner les membres des commissions temporaires ou des groupes de travail ;• Définir et mettre en oeuvre la politique générale de la Faculté ;• Etablir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté, à destination du Conseil de faculté et des instances compétentes de l'Université ;• Proposer à la Direction de l'Université la création et la composition des commissions de planification académique ;• Préavisser les rapports des commissions de planification académique ;• Soumettre au Conseil de faculté les règlements de faculté pour préavis ;• Proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques ;• Traiter les demandes individuelles concernant les étudiants ;• Notifier les résultats des examens aux étudiants ;• Assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Fonctionnement interne du Décanat	ART. 15 <p>Le Décanat se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du Doyen ou de deux membres du Décanat. Il est convoqué par le Doyen.</p> <p>L'ordre du jour est préparé par le Doyen et adopté en début de séance.</p> <p>Le Décanat prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.</p> <p>Le cas échéant, un procès-verbal est tenu par un membre du personnel administratif et technique, sur décision du Doyen.</p>
Conseil de faculté	ART. 16 <p>Le Conseil de faculté (ci-après le Conseil) est composé de 22 membres comme suit, conformément aux articles 32 LUL, 2, litt.g RALUL, ainsi qu'au Règlement interne (R1) :</p> <ul style="list-style-type: none">• 9 professeurs ;• 4 membres du corps intermédiaire ;• 3 membres du personnel administratif et technique ;• 6 étudiants. <p>Des suppléances sont possibles, à raison d'un maximum de 2 suppléants par corps. Les suppléants sont désignés pour une année académique.</p> <p>Les membres du Décanat assistent aux séances du Conseil de faculté avec voix consultative.</p> <p>Dès leur entrée en fonction, le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté s'ils en étaient membres auparavant.</p>
Elections des membres du Conseil	ART. 17 <p>Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 29 et 30 RALUL.</p>
Présidence et secrétariat du Conseil	ART. 18 <p>Le Conseil élit parmi ses membres un Président, pour le début de l'année académique. Son mandat est d'une année, renouvelable deux fois.</p> <p>L'élection du Président doit avoir lieu au plus tard le 30 juin.</p> <p>Le Conseil élit parmi ses membres un secrétaire, lors de la première séance de l'année académique. Son mandat est d'une année, renouvelable deux fois.</p>

Invités	ART. 19 Le Président du Conseil, après consultation du Doyen, peut inviter des personnes qui ne sont pas membres du Conseil de faculté à assister aux séances de celui-ci. Elles bénéficient alors d'une voix consultative.
Attributions du Conseil	ART. 20 Les attributions du Conseil sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Proposer à la Direction la désignation du Doyen ;• Elire les autres membres du Décanat, sur proposition du Doyen désigné ;• Se prononcer sur la politique générale de la Faculté ;• Se prononcer sur la gestion du Décanat ;• Elire les représentants des commissions permanentes ;• Se prononcer sur la création d'unités ;• Se prononcer sur les désignations des directeurs/responsables d'unités ;• Préaviser les règlements de la Faculté sous réserve d'adoption par la Direction ;• Préaviser les règlements et plans d'études sous réserve d'adoption par la Direction ;• Préaviser les rapports des Commissions de planification académique sous réserve d'adoption par la Direction ;• Préaviser les rapports des Commissions de présentation du corps professoral et des MER.
Nombre de séances et ordre du jour	ART. 21 Le Conseil se réunit au moins 6 fois par année académique. L'ordre du jour est envoyé au moins dix jours avant la séance. Il est adopté en début de séance. Tout changement de l'ordre du jour doit être accepté par la majorité des membres présents. Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si 5 membres en font la demande deux semaines à l'avance au moins. A la demande de 5 membres, une séance extraordinaire est convoquée.

Quorum et décisions	<p>ART. 22</p> <p>Le quorum est atteint si 11 membres du Conseil sont présents.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil tranche.</p> <p>Pour les nominations des professeurs et des maîtres d'enseignements et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret. Un deuxième vote, lors d'une nouvelle séance, est nécessaire si le Conseil ne suit pas la proposition de la Commission de présentation.</p>
Conseils de section	<p>ART. 23</p> <p>Les Conseils de section se composent de la totalité des enseignants de la Faculté rattachés à la section et d'une délégation d'étudiants dont le nombre équivaut à un tiers des enseignants.</p> <p>Les Conseils de section, présidés par un enseignant, sont dotés d'un règlement adopté par le Conseil de faculté.</p> <p>La section, représentée par son Conseil, a notamment pour tâche d'organiser l'enseignement des disciplines qu'elle représente.</p>
Commissions	<p>ART. 24</p> <p>Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• La commission d'admission ;• La commission de recours ;• La commission de la bibliothèque. <p>Les commissions permanentes sont réglées par un règlement adopté par le Conseil de faculté.</p>

CHAPITRE IV Corps enseignant, corps intermédiaire et personnel administratif et technique	
Cadre général	ART. 25 Les dispositions de la LUL, du RALUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables.
Nomination des professeurs	La procédure de nomination des membres du corps professoral est réglée par les articles 53ss LUL et les art. 40-41 RALUL. Avant de transmettre sa proposition de nomination d'un professeur à la Direction, le Conseil de Faculté observe, pour ce qui concerne les postes de la section de théologie, la procédure requise par la Convention de la Fédération des Facultés de théologie.
Commission de planification	ART. 26 Les Commissions de planification académique sont régies par l'article 42 et suivants du RALUL et par les Directives de la Direction. Lors de la création d'une Commission de planification académique dans le champ de la théologie, il est tenu compte des dispositions prévues par la Convention de la Fédération.
Commission de présentation	ART. 27 La Commission de présentation se compose conformément à la Directive de la Direction. Pour les disciplines relevant de la section de théologie, elle comprend en tout cas un membre désigné par la Fédération et un membre désigné par le Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.
Evaluation	ART. 28 Deux ans au moins avant la fin de leur période probatoire ou de nomination, les professeurs et les maîtres d'enseignement et de recherche soumettent au Décanat un rapport portant sur leur activité (art. 60 RALUL). Le Décanat prend notamment l'avis des étudiants et transmet ensuite son préavis à la Direction. Le cas échéant, le Décanat peut proposer une promotion (art. 34-36 du RI).

Assistants	ART. 29 Le Décanat répartit entre les unités d'enseignement et de recherche et les professeurs le nombre des assistants spécifiquement attribués à la Faculté. En cas de vacance d'un poste d'assistant, celui-ci fait l'objet d'une annonce publique. Sur préavis du directeur de l'institut impliqué ou, dans les cas où il n'y a pas d'institut, du président de la section concernée, le Décanat propose à la Direction l'engagement des assistants. Leur cahier des charges est fixé par le directeur d'institut ou les professeurs, avec l'accord du Décanat. Un pourcentage de ce cahier des charges, fixé par l'article 61 de la LUL, est consacré à la recherche personnelle.
Personnel administratif et technique (PAT)	ART. 30 Le PAT de la Faculté comprend tous les employés administratifs et techniques émergeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés à la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an. Les membres du PAT participent au Conseil de faculté selon la clé de répartition prévue à l'article 16. Le Président du Conseil, en concertation avec le Doyen, peut inviter d'autres membres du PAT à participer à certains points de l'ordre du jour.
Perfectionnement	ART. 31 Le Décanat veille à la formation continue et au perfectionnement des enseignants, des assistants et du personnel administratif et technique ; il y contribue financièrement, dans la mesure des moyens prévus par le budget.

	CHAPITRE V Les étudiants et leurs études
Dispositions générales	ART. 32 Les dispositions de la LUL, du RALUL et des Directives de la Direction sont applicables, notamment en ce qui concerne les inscriptions.
Conditions d'admission	ART. 33 Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à la Faculté et se présenter aux examens de grade : <ul style="list-style-type: none">• les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne sur la base de leurs titres ;• les personnes admises sur dossier, uniquement aux études de Bachelor ;• les personnes ayant réussi l'examen d'admission à la Faculté, uniquement aux études de Bachelor.
Admission sur dossier	ART. 34 Les candidats à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans peuvent être admis sur dossier s'ils satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtées aux articles 77 à 81 RALUL.
Examen d'admission	ART. 35 Les conditions de l'examen d'admission et la composition de la Commission d'admission sont consignées dans le règlement d'admission.

	CHAPITRE VI Grades
Grades décernés	<p>ART. 36</p> <p>La Faculté propose à l'Université l'attribution des grades suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• Baccalauréat universitaire en sciences des religions / Bachelor of Arts (BA) in the Study of Religions• Master of Advanced Studies en bioéthique, éthique médicale et éthique de la recherche sur l'homme• Doctorat en théologie• Doctorat en sciences des religions <p>conjointement avec la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève et la Faculté de théologie de l'Université de Neuchâtel:</p> <ul style="list-style-type: none">• Baccalauréat universitaire en Théologie / Bachelor of Theology (BTh)• Maîtrise universitaire en Théologie / Master of Theology (MTh) <p>conjointement avec la Faculté des sciences sociales et politiques :</p> <ul style="list-style-type: none">• la Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions. <p>La Faculté peut délivrer, le cas échéant en collaboration avec le Centre de Formation Continue, des certificats et diplômes de formation continue.</p>
Règlements	<p>ART. 37</p> <p>Pour chacun de ces <u>grades</u>, un règlement spécifique fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.</p>

Chapitre VII Organisation des études	
Règlements et plans d'études	<p>ART. 38</p> <p>Le Conseil de faculté prévoit les règlements et plans d'études pour adoption par la Direction.</p> <p>Ces plans d'études précisent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• le nombre de crédits correspondants ;• le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis ;• les modalités permettant d'obtenir les crédits sur présentation de séminaires, mémoires. <p>Les études sont régies par le Règlement d'études du <i>Bachelor of Theology</i> (Baccalauréat universitaire en Théologie) de la Fédération et le Règlement d'études du <i>Bachelor of Arts in the Study of Religions</i> (Baccalauréat universitaire en sciences des religions).</p> <p>Pour les Masters, les études sont régies par le Règlement d'études du <i>Master of Theology</i> (Maîtrise universitaire en Théologie) de la Fédération et par le Règlement d'études du <i>Master of Arts in the Study of Religions</i> (Maîtrise universitaire en sciences des religions).</p>
Durée des études	<p>ART. 39</p> <p>En règle générale, les cursus et les filières sont rythmés de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Bachelor</i>: durée normale 6 semestres, durée maximale 10 semestres.• <i>Master</i>: durée normale 4 semestres, durée maximale 6 semestres.
Equivalences	<p>ART. 40</p> <p>Les équivalences sont accordées par le Décanat, sous réserve des art. 66 et suivants du RALUL.</p> <p>Pour les grades de théologie, elles sont soumises à la ratification de la Direction de la Fédération.</p>

Examens, sessions et inscriptions	ART. 41 <p>Les sessions d'examens sont organisées par le Décanat.</p> <p>L'inscription aux examens a lieu au plus tard trois semaines avant le début des sessions.</p> <p>Les candidats doivent s'inscrire dans les délais prescrits, en fournissant les attestations requises.</p> <p>Avant l'inscription à chaque session d'examen, les candidats doivent justifier qu'ils ont effectué les travaux exigés, tels qu'ils sont précisés dans le Plan d'études et dans le Règlement d'études.</p>
Règles pour les examens	ART. 42 <p>Les Règlements d'études, régulièrement tenus à jour, renseignent les étudiants sur la distribution des matières entre les séries d'examens, sur la répartition des épreuves écrites et orales, sur la durée des examens, ainsi que sur les exigences et les modalités propres aux séminaires et aux travaux, écrits ou autres.</p>
Jury général	ART. 43 <p>Le jury général est composé des professeurs et des MER ainsi que des experts extérieurs. Les résultats des examens sont notifiés par le Décanat après avoir été ratifiés par le jury.</p>
Obligation de se présenter	ART. 44 <p>Tout étudiant inscrit à un examen a l'obligation de se présenter, sauf cas de force majeure dûment attesté.</p>
Retrait	ART. 45 <p>Le candidat inscrit à un examen, auquel il ne se présente pas, se voit attribuer la note zéro.</p> <p>Le candidat qui invoque, pour son absence à un examen, un cas de force majeure, présente une requête écrite, accompagnée de pièces justificatives dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure.</p> <p>En cas de retrait accepté pour cas de force majeure pendant une session d'examens, les résultats des épreuves présentées restent acquis.</p>


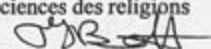
Echelle des notes	ART. 46 Les épreuves sont évaluées par des notes allant de 1 à 6. Les demi points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième.
Changement d'orientation après un échec simple à un cursus au sein de la Faculté	ART. 47 Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL et 42 du présent règlement, l'étudiant est autorisé à changer d'orientation après un échec simple dans un cursus.
Changement d'orientation après un échec définitif	ART. 48 En cas d'échec définitif dans un cursus et sous réserve de l'art. 72 al. 2 RALUL, l'étudiant peut changer de cursus. Cette possibilité ne lui est offerte qu'une seule fois. En cas d'échec dans cette seconde orientation, il est exclu d'études ultérieures de la Faculté. Il n'est dispensé que des branches de l'autre cursus pour lesquelles il a obtenu l'ensemble des crédits requis et des notes égales ou supérieures à 5.
Nombre de tentatives aux examens	ART. 49 Sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL, le nombre de tentatives aux examens ou bloc d'épreuves est limité à deux, à l'exception des dispositions des plans et règlements d'études mentionnés à l'article 38 et concernant les examens de première année du Baccalauréat universitaire en Théologie.
Fraude, plagiat	ART. 50 Toute participation à une fraude ou à une tentative de fraude entraîne pour son auteur l'attribution de la note zéro à toutes les épreuves présentées pendant la session. La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée.

Recours	ART. 51 Tout recours contre le résultat d'un examen doit remplir les conditions de recevabilité suivantes : <ul style="list-style-type: none">• être adressé, par lettre recommandée, au Doyen de la Faculté dans un délai de dix jours à compter de la date de communication des résultats ;• être motivé, accompagné de pièces justificatives et se fonder exclusivement sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire. Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable. Le Décanat tranche, après avoir pris l'avis de la Commission de recours.
Echec définitif	ART. 52 L'étudiant qui a subi un échec définitif est exclu d'études ultérieures dans la Faculté. L'article 48 est réservé.

	CHAPITRE VIII — Doctorats
Structure	ART. 53 Les doctorats sont placés sous la responsabilité du Décanat.
Immatriculation	ART. 54 Les dispositions de la LUL, du RALUL et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables. Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, le candidat au doctorat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Curriculum Vitae.• Maîtrise universitaire en Théologie des Universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel ou en sciences des religions de l'Université de Lausanne ou titre jugé équivalent. Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, les Maîtrises universitaires suisses obtenues dans une autre discipline ou les titres jugés équivalents ainsi que les titres universitaires étrangers font l'objet d'un examen individuel par le Décanat. Le cas échéant, des compléments de formation peuvent être exigés (par exemple, connaissance du latin, ou d'autres langues). Les compléments de formation font l'objet d'un programme portant sur une année au plus. Ils comprennent 60 crédits ECTS au maximum, dont un mémoire qui doit faire l'objet d'une défense. Les candidats ont un délai maximal de deux ans pour présenter les épreuves et défendre le mémoire. Ils peuvent les fractionner sur deux sessions et se présenter deux fois. Un deuxième échec est définitif. Le candidat au doctorat doit rester immatriculé à l'Université de Lausanne tout au long de ses études doctorales jusqu'au dépôt de sa thèse auprès de la Bibliothèque cantonale et universitaire.

Sujet de thèse	<p>ART. 55</p> <p>La thèse est un travail personnel, approfondi, original et cohérent.</p> <p>Il incombe au candidat de trouver une personne pour diriger sa thèse. Cette personne appartient au corps professoral de la Faculté ou à un Département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un membre du corps professoral de la FTSR fait partie du jury.</p> <p>Lorsque le sujet de thèse l'exige, sur décision du Conseil de faculté, la personne habilitée à diriger la thèse peut être maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Cette personne doit être titulaire d'un doctorat.</p> <p>Le sujet de thèse doit être présenté au Conseil de faculté par le professeur de la Faculté désigné comme directeur de thèse.</p> <p>Le candidat rédige sa thèse en français, ou avec l'accord du directeur de thèse dans une autre langue nationale ou en anglais</p>
Direction de thèse	<p>ART. 56</p> <p>Le candidat doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur de thèse sur l'avancement de ses travaux. Le directeur est tenu d'y donner suite en apportant des suggestions et critiques. Le décanat est l'instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse.</p> <p>Si la personne désignée pour diriger la thèse est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement, le Décanat veille, dans la mesure du possible, à trouver une autre personne pour diriger la thèse.</p>
Co-direction de thèse	<p>ART. 57</p> <p>La co-direction d'une thèse est effectuée sous la responsabilité d'un directeur qui partage avec un co-directeur le suivi scientifique du doctorant. Le co-directeur peut être issu de la même Faculté que le directeur, d'une autre Faculté de l'UNIL, d'une autre université suisse ou étrangère.</p> <p>Le co-directeur doit être habilité à diriger des thèses dans son unité de rattachement.</p> <p>Le co-directeur de thèse est proposé par le directeur de thèse en accord avec le doctorant.</p>

Jury	<p>ART. 58</p> <p>Le Conseil de faculté, sur préavis du directeur de thèse et du Décanat, constitue un jury de thèse composé au minimum de trois membres, dont au moins un d'entre eux doit être choisi en dehors de la Faculté. Sur la base d'un rapport écrit signé par tous les membres du jury, rédigé par le directeur de thèse, le Conseil de faculté statue sur l'autorisation de soutenir la thèse. Le jury peut demander une rencontre préalable avec ou sans le candidat pour se déterminer sur des modifications éventuelles à apporter au manuscrit en vue de la soutenance. Au directeur de thèse incombe le soin d'organiser l'échange avec les membres du jury en vue du rapport mentionné.</p> <p>Un mois avant la soutenance, le candidat doit faire parvenir un exemplaire de son travail destiné à la soutenance à chaque membre du jury et trois exemplaires au Décanat.</p>
Soutenance	<p>ART. 59</p> <p>La soutenance est publique. Elle a lieu en principe en français.</p> <p>A l'issue de la soutenance, le jury décide ou non de l'acceptation de la thèse et se prononce sur l'imprimatur. Le cas échéant, il peut demander des corrections, à réaliser dans un délai de trois mois, en exigeant de les revoir, ou en confier le suivi au directeur de thèse.</p> <p>Si ces corrections sont refusées, ou en cas de non acceptation de la thèse, le doctorat n'est pas délivré.</p> <p>Le doctorat n'est assorti d'aucune appréciation ou mention.</p>
Autorisation de porter le titre	<p>ART. 60</p> <p>Le lauréat est autorisé à porter son titre lorsqu'il a répondu aux exigences formulées par l'Université et déposé les exemplaires de sa thèse en nombre correspondant à la directive de la Direction 3.10.</p>

CHAPITRE IX Disposition transitoire et disposition finale	
Dispositions transitoires	<p>ART. 61</p> <p>1) Licence</p> <p>Pour les étudiants ayant achevé avec succès au plus tard à la session d'automne 2004 les épreuves et obligations prévues pour leur troisième année de licence, les études se déroulent suivant le plan d'études de la licence et le dispositif régi par les articles 32 à 35, 41, 44 à 49 du Règlement de la Faculté de théologie daté du 1^{er} octobre 2004.</p> <p>2) Diplôme de spécialisation</p> <p>Les articles 53 à 57 du Règlement de la Faculté de théologie du 1^{er} octobre 2004 restent applicables pour les candidats au diplôme de spécialisation s'étant inscrits au plus tard au semestre d'hiver 2006/2007.</p>
Disposition finale	<p>ART. 62</p> <p>Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement de la Faculté de théologie daté du 6 mars 2006.</p> <p>Il entre en vigueur dès son adoption par la Direction.</p> <p>Toute modification requiert deux débats en Conseil de faculté.</p> <p>Modifications adoptées</p> <p>par le Conseil de faculté, à Lausanne, le 25 mai 2007.</p> <p>par la Direction de l'Université de Lausanne, le 1^{er} octobre 2007</p> <p style="text-align: center;">Le Recteur de l'Université de Lausanne</p> <p style="text-align: center;"> Dominique Arlettaz</p> <p style="text-align: center;">Le Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions</p> <p style="text-align: center;"> Pierre-Yves Brandt</p>

LG-030100-02-0001-01